Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline

# LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
# COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
# PV N° 31 DU 25 JUIN 2026

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 25 juin 2026 sous la Présidence de Madame Sandra LAMOUCHE, Vice-Présidente de la Commission Régionale de Discipline, responsable du Secteur Alsace et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame TSCHAEN Chantal
- ✓ Messieurs David BENSCH, Eric BOURQUARD, Marc CHATONNIER, Jean-Marc SCHNELL, Gilles SCHULTZ

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 223 – 2025/2026**
**Incidents pendant la rencontre DF4 POULE A N° 11101 DU 22/03/2026**
**OFFENDORF CSSTPP 2 (GES0067101) - SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC 2 (GES0067143)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**« Un spectateur, supporter de l'équipe de SCHWEIGHOUSE OHLUNGEN, a tenu des propos critiques à l'encontre des arbitres au cours de la 1ère mi-temps. Les arbitres sont intervenus auprès de lui durant la pause ce qui l'a un peu calmé semble-t-il jusqu'à quelques minutes de la fin du match ou il a repris ses propos désobligeants et inappropriés. Sur demande des arbitres, le délégué de club lui a demandé de sortir de la salle ce qu'il a fait non sans prononcer les mots « d'arbitres de merde » et avoir affirmé être lui-même arbitre !! »**

**Sans aucun doute ce supporter est connu, mais son identité n'a pas été communiquée à la commission ce que celle-ci regrette !**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) et de sa Présidente, Madame PAILLOUX Chantal, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme PAILLOUX n'était pas présente pour cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.
Il est clair que les faits reprochés à ce spectateur résultent d'un comportement personnel et individuel ne pouvant engager la responsabilité de sa présidente.
Cependant, la commission déplore le fait que le nom de cette personne n'ait pas été communiqué alors que sa mère aurait été également présente dans le public

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143).**

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) :**

**UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)**
**ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE TROIS CENT EUROS (300 €)**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



**Dossier n° 225 – 2025/2026**
**Incidents après la rencontre IDMU18 POULE B N° 151 DU 29/03/2026**
**CTC ROSENMEER ROSHEIM CA (GES0067035) - ASA GRIES/OBERHOFFEN 3 (GES0067014)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"A la fin du match, le joueur n° 14 de l'équipe A (CTC ROSENMEER ROSHEIM CA), serait venu vers le 1er arbitre sans lui serrer la main, le joueur A14, aurait menacé le 1er arbitre et lui aurait dit "*tu as été mauvais*". Le 1er arbitre lui aurait dit qu'il n'avait pas à lui parler comme cela, le joueur A14 aurait répondu "*fais pas le malin*"."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

La commission rappelle que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettant avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Dans son rapport, M. XXX reconnait ne pas avoir serrer la main du 1er arbitre et dit aux arbitres à l'issue de la rencontre qu'ils avaient été mauvais mais il nie avoir prononcé les mots suivants qui lui sont attribués « fais pas le malin ». Il admet que sa remarque était inappropriée et qu'elle n'avait pas sa place sur un terrain de basket !
Il regrette d'avoir tenu de tels propos qu'il met sur le compte de sa frustration qu'il a très maladroitement exprimée.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur XXX, licence n° XXX du club de ROSHEIM CA (GES0067035), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

Compte tenu des propos reprochés et reconnus, la commission décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. XXX.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur XXX, licence n° XXX du club de ROSHEIM CA (GES0067035)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE HUIT (8) SEMAINES DONT QUATRE (4) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur XXX, licence n° XXX du club de ROSHEIM CA (GES0067035), s'établira :**

**Du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 23 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive ROSHEIM CA (GES0067035)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

- ✓ **De Monsieur MOERCKEL Deny, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

- ✓ **Du club de ROSHEIM CA (GES0067035), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de ROSHEIM CA (GES0067035) et de son Président, Monsieur MOERCKEL Deny, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. MOERCKEL n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

Les faits rapportés dans ce dossier résultent clairement d'un comportement personnel et individuel d'un joueur à l'issue de la rencontre.

En tout état de cause, la commission considère que ces évènements ne peuvent engager la responsabilité du club et de son Président, responsables es-qualité.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur MOERCKEL Deny, licence n° VT610035, Président du club de ROSHEIM CA (GES0067035)**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ROSHEIM CA (GES0067035)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



**Dossier n° 227 – 2025/2026**
**Incidents pendant la rencontre DMU13-2-P2-P2 POULE D N° 34317 DU 28/03/2026**
**WISSEMBOURG BC (GES0067072) - HATTMATT SS (GES0067017)**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Pendant la rencontre, le coach de l'équipe B (HATTMATT), Monsieur LEPRETRE Marjolin, n'aurait cessé de contester avec véhémence les décisions de l'arbitre. Les parents et supporters de l'équipe B (HATTMATT) auraient suivi l'exemple du coach B et auraient multiplié les protestations et les remarque à l'encontre des arbitres. Les contestations verbales seraient devenues de plus en plus virulentes et agressives. Le parent d'un joueur de HATTMATT, particulièrement virulent, s'en serait pris au délégué de club. Ce parent, sous la colère, aurait tenter de monter sur le terrain en hurlant des insultes et aurait menacé "*de régler ça lui-même*". Une personne du public serait intervenue et aurait bloqué ce parent et l'aurait empêché d'atteindre les joueurs et les arbitres."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Sur la feuille de marque, dans la rubrique réserve, le corps arbitral signale que la rencontre a été perturbée et interrompue à plusieurs reprises par le comportement de parents supporters de l'équipe de HATTMATT ! Ceux-ci se sont montrés virulents et ont proféré des insultes à l'encontre des arbitres (idiot ou arbitres de merde par exemple). Plusieurs interventions du délégué de club n'ont pas permis à la situation de se calmer plus que quelques instants seulement !

En revanche, le comportement inadapté qu'aurait eu M. LEPRETRE n'est pas mentionné sur la feuille de marque qui fait pourtant foi en cas de contestation ou de litige. De même, peu de rapports évoquent ces éventuels écarts de langage et de gestuelle contrairement aux comportements des parents et principalement d'un seul supporter qui s'est montré très véhément. Il a d'ailleurs été retenu par un autre spectateur alors qu'il souhaitait entrer sur le terrain, soi-disant pour régler une situation lui-même.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur LEPRETRE Marjolin, licence n° VT910533, du club de HATTMATT SS (GES0067017), entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

M. LEPRETRE a souhaité être entendu par la commission pour clarifier le dossier. Il conteste le comportement déplacé qui lui est attribué et affirme au contraire avoir fait le maximum afin que tout se passe pour le mieux sur le terrain compte tenu d'un petit contentieux né lors du match aller. En revanche, il confirme qu'en tant que coach, il ne se préoccupe pas de ce qui se déroule dans les tribunes étant trop accaparé par le terrain.

Compte tenu des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur LEPRETRE Marjolin, licence n° VT910533, du club de HATTMATT SS (GES0067017).**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Monsieur ERNST Julien, licence n° VT940466, Président du club de HATTMATT SS (GES0067017), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de HATTMATT SS (GES0067017), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de HATTMATT SS (GES0067017) et de son Président, Monsieur ERNST Julien, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

M. ERNST n'était pas présent lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.
Il est clair que les faits reprochés aux supporters résultent de comportements personnels et individuels ne pouvant engager la responsabilité de son président mais celle du club.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur ERNST Julien, licence n° VT940466, Président du club de HATTMATT SS (GES0067017).**
**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre du club de HATTMATT SS (GES0067017) :**

**UNE AMENDE FERME DE CINQ CENT EUROS (500 €)**
**ASSORTIE D'UNE AMENDE AVEC SURSIS DE DEUX CENT EUROS (200 €)**

**En application de l'annexe 4 du Règlement Disciplinaire Général, les amendes sont à régler dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive HATTMATT SS (GES0067017)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE

Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ

Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

**Dossier n° 228 – 2025/2026**
**Incidents après la rencontre**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 16 avril 2026, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Après la rencontre, l'entraîneur de l'équipe B aurait poussé et insulté le 2ème arbitre."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.
Malheureusement, les rencontres entre ces 2 clubs en présence se déroulent très souvent dans un climat assez tendu ! Il semblerait qu'un antagonisme réel et ancien existe entre eux.
Les rapports adressés à la commission divergent sur bien des points et donnent des versions des évènements très opposées. Il est même évoqué un harcèlement extra sportif à l'encontre de l'arbitre n° 2 par différentes personnes du club B !!

- ✓ Le comportement de M. XXX durant la rencontre lui est reproché dans certains rapports mais la feuille de marque ne contient aucun élément allant dans ce sens.

- ✓ Les incidents d'après match sont décrits avec des versions opposées comme cela est déjà écrit précédemment. Qui serait à l'origine de ces incidents, M. XXX, M. XXX ou M. XXX.

- ✓ Il est cependant avéré que Mme XXX a bousculé M. XXX dans le dos suite, affirme-t-elle, à une agression de ce dernier contre son fils M. XXX !

- ✓ M. XXX se défend d'avoir agressé M. XXX expliquant qu'il s'était contenté de retirer son bras dans un simple geste de dégagement après que celui-ci lui ai saisi le sien !

- ✓ Il est également certain que l'intervention de plusieurs joueurs pour séparer les antagonistes a permis à la situation de ne pas s'envenimer et de faire en sorte que finalement, l'incident n'ait qu'une durée très courte, moins de 2 minutes selon un des rapports.

- ✓ La commission espérait que la confrontation entre les différentes personnes invitées permettrait d'éclaircir les faits, il n'en a rien été, chacun restant obstinément figé sur ses positions !

- ✓ La commission a eu l'impression de se trouver devant des bons et des méchants, chaque partie accusant l'autre d'être les méchants bien entendu.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur XXX.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur XXX, licence n° XXX, du club B, entraîneur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE LA PRESIDENTE ET DU CLUB B :**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de XXX et de sa Présidente, Madame XXX, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme XXX n'était pas présente lors de cette rencontre et ne peut apporter de précisions sur le déroulement de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.

La Commission Régionale de Discipline décide :

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club de XXX

- ✓ De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de XXX

**A la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

**DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la présente décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.

Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



**Dossier n° 230 – 2025/2026**
**Incidents pendant la rencontre DM5 POULE B N° 17151 DU 28/04/2026**
**GRIESHEIM/ DINGSHEIM BC 2 (GES0067144) - SCHILTIGHEIM AU 4 (GES0067040)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Pendant la rencontre, une supportrice de l'équipe B (SCHILTIGHEIM AU), Madame BATAILLARD Céline, aurait insulté l'arbitre de "*connard*". La supportrice a été sortie de la salle par le délégué de club."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

Mme BATAILLARD a traité un des arbitres de « connard » peu de temps avant la fin de la rencontre. Les arbitres ont sollicité le délégué de club afin que Mme BATAILLARD quitte la salle. Elle n'a obtempéré qu'après quelques minutes mais sans quitter réellement la salle car elle est restée devant la porte. Finalement, à la suite de l'insistance du délégué de club, elle a enfin quitté la salle pour n'y revenir qu'à l'issue de la rencontre pour la photo finale.

Dans son courrier adressé à la commission Mme BATAILLARD s'est excusée sans réserve pour son attitude. Elle dit regretter ses propos déplacés qu'elle qualifie elle-même d'inappropriés.

Elle reconnait avoir perdu sa lucidité devant l'attitude qu'elle a jugée provocante d'un des arbitres après une faute sifflée contre son équipe.

Il n'en est pas moins vrai que son attitude et ses propos sont contraires à la charte d'éthique de la FFBB et à la bienséance.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Madame BATAILLARD Céline, licence n° JH816234, du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040), supportrice lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Madame BATAILLARD Céline, licence n° JH816234, du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE CINQ (5) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Madame BATAILLARD Céline, licence n° JH816234, du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 9 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressée fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHILTIGHEIM AU (GES0067040)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Madame MARX Anne-Cécile, licence n° JH910696, Présidente du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040) et de sa Présidente, Madame MARX Anne-Cécile, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Mme MARX n'était pas présente lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.
Il est clair que les faits reprochés à Mme BATAILLARD résultent d'un comportement personnel et individuel ne pouvant engager la responsabilité du club et de sa présidente.

**PAR CES MOTIFS, à la vue des différents éléments repris ci-dessus** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame MARX Anne-Cécile, licence n° JH910696, Présidente du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHILTIGHEIM AU (GES0067040)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,



**Dossier n° 232 – 2025/2026**
**Incidents après la rencontre DM4 POULE B N° 16753 DU 03/05/2026**
**SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC 3 (GES0067143) - KRIEGSHEIM/R. ASC 2 (GES0067172)**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la Charte d'Ethique ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire du mis en cause ;
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

**FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :
**"Après la rencontre, le joueur n° 7 de l'équipe B (KRIEGSHEIM/R), Monsieur GASS Etienne, n'aurait pas voulu serrer la main au joueur n° 13 de l'équipe A (SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN), Monsieur LOEUILLET Arnaud. Les 2 joueurs auraient eu des mots. Le joueur A13, Monsieur LOEUILLET Arnaud, aurait essayé de mettre un coup de tête au joueur B7, Monsieur GASS Etienne, mais il ne l'aurait pas touché. Le joueur A13 aurait finalement poussé le joueur B7."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

- ✓ A l'issue de cette rencontre qualifiée de rude lors de la réunion de la commission, une altercation s'est produite entre les 2 joueurs mis en cause.
- ✓ L'ensemble des rapports évoquent les faits dans des termes assez semblables sans parvenir toutefois à déterminer lequel des 2 joueurs est réellement à l'origine de l'accrochage de fin de match.
- ✓ M. GASS n'aurait pas serré la main de certains joueurs et aurait adressé des bisous à M. LOEUILLET en prenant la direction des vestiaires ! Ce comportement a clairement indisposé et fâché M. LOEUILLET.
- ✓ Ce dernier, en réaction, s'est alors rapproché de M. GASS au point de faire un tête-à-tête qui aurait pu dégénérer sans l'intervention rapide et efficace de leurs coéquipiers respectifs.
- ✓ L'incident n'est pas allé plus loin et les 2 joueurs se sont retrouvés au bar après la douche sans animosité apparente entre eux.
- ✓ Il n'en est pas moins vrai que les 2 joueurs ont eu un comportement inapproprié l'un envers l'autre.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur LOEUILLET Arnaud, licence n° VT901410, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS,** à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur LOEUILLET Arnaud, licence n° VT901410, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE SIX (6) SEMAINES DONT TROIS (3) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur LOEUILLET Arnaud, licence n° VT901410, du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 16 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143), responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*
*« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraineurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »*

Sur la mise en cause du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143) et de sa Présidente, Madame PAILLOUX Chantal, responsables « es-qualité » et responsables « organisateurs », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Madame PAILLOUX n'était pas présente lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.
Les faits rapportés dans ce dossier résultent d'un comportement personnel et individuel de deux joueurs à l'issue de la rencontre.
En tout état de cause, la commission considère que ces évènements ne peuvent engager la responsabilité de Madame PAILLOUX et du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN.

**PAR CES MOTIFS,** à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame PAILLOUX Chantal, licence n° VT570444, Présidente du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de SCHWEIGHOUSE/OHLUNGEN BC (GES0067143)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.
En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**
**Monsieur GASS Etienne, licence n° VT060035, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), joueur lors de la rencontre référencée en objet**

Au terme des articles 1.1.2 et 1.1.12 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*
*« 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

**PAR CES MOTIFS,** à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**
**Monsieur GASS Etienne, licence n° VT060035, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)**

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES DE TROIS (3) SEMAINES DONT DEUX (2) SEMAINES AVEC SURSIS**

***En application de l'article 23.1 du Règlement Disciplinaire Général, en raison de la fin de la compétition pour la saison sportive 2025/2026, la sanction est reportée à la saison sportive 2026/2027.***

**La peine ferme de Monsieur GASS Etienne, licence n° VT060035, du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), s'établira :**

**du VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 au VENDREDI 2 OCTOBRE 2026 inclus**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de 2 ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer tout ou partie de ce sursis.

**FRAIS DE PROCEDURE :**
**L'association sportive KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)**
**devra s'acquitter du versement d'un montant de € 150.-**
**correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure,**
**dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel**

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE**

- ✓ **De Madame GANGLOFF Valérie, licence n° VT880289, Présidente du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), responsable es-qualité**
- ✓ **Du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172), responsable es-qualité**

Au terme de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;
*« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »*

Sur la mise en cause du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172) et de sa Présidente, Madame GANGLOFF Valérie, responsables « es-qualité », la Commission rappelle que les cas de violences physiques et/ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs et de leurs représentants, quand bien même ils ne seraient pas les auteurs directs de cette infraction disciplinaire.

Madame GANGLOFF n'était pas présente lors de cette rencontre, de ce fait, sa responsabilité personnelle ne peut être engagée.
Les faits rapportés dans ce dossier résultent d'un comportement personnel et individuel de deux joueurs à l'issue de la rencontre.
En tout état de cause, la commission considère que ces évènements ne peuvent engager la responsabilité de Madame GANGLOFF et du club de KRIEGSHEIM/R.

**PAR CES MOTIFS,** à la vue des éléments repris ci-dessus et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame GANGLOFF Valérie, licence n° VT880289, Présidente du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)**
- ✓ **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de KRIEGSHEIM/R. ASC (GES0067172)**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.
A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

En application de l'article 24.2 du Règlement Disciplinaire Général, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Sandra LAMOUCHE, Messieurs David BENSCH, Éric BOURQUARD, Marc CHATONNIER et Gilles SCHULTZ ont pris part aux délibérations.
Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.
Madame Chantal TSCHAEN et Monsieur Jean-Marc SCHNELL ont assisté à la réunion.
Monsieur Gilles SCHULTZ a exercé les fonctions de secrétaire de séance.

La Vice-Présidente de la CRD
responsable du Secteur Alsace
Sandra LAMOUCHE



Le secrétaire de séance
Gilles SCHULTZ



Le Président de la CRD,
Christophe BIETH,

